

Toulouse, le 6 février 2015



ASH1 et 2

Référence : 150206

Dossier suivi par : F.Mahmoun
et P.Lalanne

Téléphone
05 67 52 40 11
05 67 52 40 19
Fax
05 67 52 40 05

Mél :
ien31-tlseash1@ac-toulouse.fr
ien31-tlseash2@ac-toulouse.fr

Rectorat de l'académie
de Toulouse
Pôle ASH
Place Saint Jacques
BP 7203
31073 Toulouse cedex 7

IEN-IO :
Soukaïa Cloarec
Bruno Corin
dsden31-ii02@ac-toulouse.fr

L'inspecteur d'académie
directeur des services de l'Éducation nationale
de la Haute-Garonne

à,

Monsieur le directeur de la MDPH de Haute-
Garonne
Monsieur le président de la CDAPH de Haute-
Garonne

à Mesdames et Messieurs

Les directeurs des écoles publiques
S/c des inspecteurs de l'Éducation nationale
chargés d'une circonscription du 1° degré
Les directeurs des écoles privées sous contrat
Les chefs d'établissement des collèges et
lycées publics et privés sous contrat
S/c du directeur diocésain

Les directeurs des établissements spécialisés
et des hôpitaux de jour

Les coordonnateurs d'unité d'enseignement
Les enseignants référents de scolarité et les
enseignants coordonnateurs de la CDOEA
S/c des IEN ASH

Madame l'assistante sociale conseillère
technique

Monsieur le médecin conseillère technique

Madame l'infirmière conseillère technique

Mesdames les directrices des CIO

S/c des IEN-IO

Objet : La scolarité des élèves handicapés (principes, projets, orientations)

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées renforce les actions en faveur de la scolarisation des élèves handicapés. Elle affirme le droit pour chacun à une scolarisation en milieu ordinaire au plus près de son domicile et à un parcours scolaire continu et adapté.

Les parents sont de plus étroitement associés à la décision d'orientation de leur enfant et à la définition de son projet personnalisé de scolarisation (P.P.S.).

Principes Généraux

La scolarisation d'un élève handicapé se déroule dans le cadre d'un projet plus global, le **projet de vie**, pour lequel les compensations nécessaires à sa réussite sont précisées dans un **Plan Personnalisé de Compensation**.

Lorsque des compensations et/ou des préconisations concernent la scolarité, un **Projet Personnalisé de Scolarisation** est formalisé sur la base d'une **évaluation des besoins de l'élève**. L'établissement scolaire met en œuvre ce projet en relation avec la famille et les partenaires extérieurs lorsqu'ils existent.

Ce **partenariat**, initiée par le responsable de l'établissement facilite la mise en œuvre du PPS et est structuré par la **réunion d'équipes éducatives**.

Une fois par an, l'**enseignant référent de scolarité** réunit l'**équipe de suivi de scolarisation** qui réalise un bilan de la mise en œuvre du PPS, propose le cas échéant des améliorations et en rend compte à la MDPH.

Le plan Personnalisé de compensation

Le droit à compensation est le principe fondamental de la loi du 11 février 2005. La compensation englobe les aides de toute nature en réponse aux besoins des personnes handicapées.

Le plan personnalisé de compensation est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la M.D.P.H. en considération des besoins et des aspirations de la personne handicapée tels qu'ils sont exprimés dans son projet de vie.

Le plan personnalisé de compensation se place dans une approche globale de la personne et recherche des réponses à des besoins qui peuvent être très divers : hébergement, logement adapté, aides individuelles, aide à la communication, à la scolarisation, orientation professionnelle, ...

Le Projet Personnalisé de Scolarisation

Le Projet Personnalisé de Scolarisation comprend et articule toutes les mesures liées à la scolarisation de l'élève en situation de handicap, ainsi que celles permettant l'aménagement et l'accompagnement de la scolarité : orientation scolaire, mesures d'accompagnement et d'aménagement de la scolarité, orientation vers un dispositif médico-social, préconisations. Il est élaboré par l'équipe pluri disciplinaire de la MDPH.

L'analyse des besoins

L'analyse des besoins de l'élève handicapé est déterminante. L'établissement scolaire, la famille, l'enseignant référent et les intervenants extérieurs doivent agir en partenariat.

Le directeur ou le chef d'établissement s'assure de :

- l'inscription et l'accueil dans l'établissement lorsque ce n'est pas déjà le cas
- la mobilisation et la mise en place de l'accompagnement nécessaire pendant toute la période d'instruction du dossier
- La réalisation d'une première évaluation de l'élève en situation scolaire par l'équipe éducative

Il recevra l'appui et le relais de l'enseignant référent et les documents transmis permettront l'analyse des besoins et l'élaboration du projet personnalisé de scolarisation par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

La saisine de la MDPH est réalisée par la famille qui, aidée et conseillée par le directeur ou le chef d'établissement, renseigne le document : « Demande relative à un parcours de scolarisation... » (Document CERFA).

La famille adresse à la MDPH les pièces suivantes :

- La « Demande relative à un parcours de scolarisation... » (document CERFA)
- Le compte rendu de l'équipe éducative
- Un certificat médical (moins de 3 mois)
- Un justificatif d'identité
- Un justificatif de domicile (si l'élève est inconnu à la MDPH ou s'il y a eu changement de domicile)
- les bilans des rééducations en cours (le cas échéant)
- toutes autres pièces permettant d'éclairer la situation de leur enfant.

Le responsable de l'établissement adresse une copie du compte rendu de l'équipe éducative à l'enseignant référent de scolarité.

L'équipe éducative



317

Cette instance, à la composition suivante :

- Le Directeur d'école / Le Chef d'établissement,
- Les représentants légaux de l'enfant
- L'enseignant ou le professeur principal
- Toute personne qui assure un suivi de l'élève ou susceptible d'apporter un éclairage : psychologue scolaire ou conseiller d'orientation psychologue, assistante sociale scolaire, partenaire d'éducation spécialisée ou de soin, médecin de l'Education nationale, ...

L'équipe de suivi de la scolarisation

L'équipe de suivi de la scolarisation est réunie par l'enseignant référent une fois par an (certaines situations peuvent nécessiter la tenue de plus d'une équipe).

Son objectif est de faciliter la mise en œuvre et d'assurer le suivi du projet personnalisé de scolarisation décidé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Elle exerce une fonction de veille sur le déroulement du parcours scolaire de l'élève handicapé afin de s'assurer :

- que l'élève bénéficie des accompagnements particuliers que sa situation nécessite : accompagnements pédagogiques, éducatifs, thérapeutiques ou rééducatifs, aides techniques et humaines... ;
- que ce parcours scolaire lui permet de réaliser, à son propre rythme si celui-ci est différent des autres élèves, des apprentissages scolaires en référence à des contenus d'enseignement prévus par les programmes en vigueur à l'école, au collège ou au lycée.

Pour ce faire, l'équipe de suivi de la scolarisation est informée précisément de la manière dont sont réalisées les mesures d'accompagnement décidées et elle s'assure que cette organisation est conforme au projet personnalisé de scolarisation.

En outre, l'équipe de suivi de la scolarisation contribue activement à organiser l'emploi du temps scolaire de l'élève.

L'enseignant référent veille à ce que les conditions de la réunion soient de nature à assurer la qualité et la confidentialité des échanges, et à permettre à chacun de s'exprimer librement et sereinement. Il renseigne la famille sur les pièces à renvoyer à la MDPH :

- Compte rendu de l'équipe de suivi de scolarisation
- Certificat médical (moins de 1 an)
- Bilan et suivi du PPS

L'établissement de référence

Tout enfant handicapé est inscrit dans l'école ou l'établissement scolaire dont dépend son domicile. Cette école ou cet établissement devient son établissement scolaire de référence. Quelles que soient les modalités effectives de la scolarisation de l'enfant, il garde un lien particulier et indissociable avec cet établissement scolaire de référence puis avec les établissements scolaires successifs de référence qu'il pourra connaître au cours de sa scolarité. L'enseignant référent de scolarité responsable du suivi du Projet Personnalisé de Scolarisation de cet élève veillera, en relation avec la famille et avec l'établissement, au maintien de ce lien.

Par ailleurs, à l'issue du dialogue avec la famille, si celle-ci ne souhaite pas saisir la MDPH, il appartient au directeur d'école ou au chef d'établissement d'informer les parents par écrit (lettre recommandée avec AR) que l'équipe éducative propose qu'un Projet Personnalisé de Scolarisation soit élaboré. Ce courrier, dont une copie est adressée à l'enseignant-référent de scolarité de secteur, marque le début d'un délai de quatre mois au terme duquel l'Inspecteur d'Académie pourra, en l'absence de démarche de la famille, informer la MDPH de cette situation.

L'élaboration du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) :

Les équipes pluridisciplinaires d'évaluation (qui seront renforcées par des personnels de l'Éducation nationale) ont en charge l'élaboration du Plan de Compensation, dont fait partie le PPS ; ces équipes peuvent demander des expertises complémentaires (médicales, sociales, techniques...) afin de concevoir ce plan.

4/7

La notification actant la décision de la CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées), ainsi que le PPS correspondant, sont transmis, par la MDPH :

- à la famille, qui la transmettra au directeur d'école ou au chef d'établissement
- à l'enseignant référent du secteur d'origine de l'élève qui s'assurera que cette transmission a bien pu avoir lieu.

Dans tous les cas, la notification est une proposition. La famille est libre de s'en saisir, ou pas.

❖ A propos de l'inclusion collective dans le second degré

Depuis le 1^{er} septembre 2010, **tous les dispositifs collectifs** implantés en collège et en lycée pour la scolarisation d'élèves en situation de handicap ou de maladies invalidantes sont dénommés **unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS)** et constituent une des modalités de mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique pour ces élèves.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'ULIS sont conçues afin de mettre en œuvre les PPS des élèves. Ces derniers ont vocation à suivre les cours dispensés dans la classe ordinaire de l'établissement correspondant au niveau de scolarité mentionné dans leur PPS. Toutefois, lorsque les objectifs d'apprentissage envisagés pour eux requièrent des modalités adaptées nécessitant un regroupement et une mise en œuvre par le coordonnateur, celles-ci le seront dans un lieu spécifique, répondant aux exigences de ces apprentissages (matériels pédagogiques adaptés, conditions requises d'hygiène et de sécurité).

Les élèves affectés en ULIS sont comptabilisés dans les effectifs de leur classe de référence, en revanche, ils sont inscrits dans le Module Élémentaire de Formation (MEF) ULIS.

❖ Orientation d'un élève handicapé vers les enseignements adaptés du second degré

Pour une première demande d'orientation vers les Enseignements Généraux et Professionnels Adaptés pour les élèves ayant un PPS, scolarisés en milieu ordinaire, en inclusion individuelle ou collective ou en établissement spécialisé, il est indispensable de respecter la procédure suivante :

- Mise en place d'une équipe de suivi de la scolarisation sous l'autorité de l'enseignant-référent de scolarité du secteur.
- Dans le cas de premier degré, les éléments scolaires sont transmis à l'inspecteur de circonscription pour recueillir son avis. Il transmet le dossier complet à la CDOEA (cf circulaire du 18 novembre 2014).
- Dans le cas du second degré, les dossiers complets sont transmis par le chef d'établissement à la CDOEA (cf circulaire du 18 novembre 2014).
- Les parents transmettent directement à la MDPH les autres documents nécessaires.

Anticipation des parcours des élèves handicapés : orientation vers les dispositifs collectifs d'inclusion ou enseignement adapté

Dans le cas des élèves pouvant bénéficier d'un dispositif collectif d'inclusion (CLIS ou ULIS), ou bien d'enseignements adaptés (SEGPA) nous devons nous assurer par

avance que ces élèves pourront être accueillis dans ces dispositifs au sein desquels le nombre de places est par définition limité.

Ces dispositifs ont pour caractéristique de s'organiser en cohérence avec leur contexte scolaire. L'arrivée des élèves en début d'année scolaire est à privilégier.

D'autre part, il est important pour ces élèves et pour leur famille qu'ils puissent être informés du dispositif proposé par la MDPH et du lieu d'affectation déterminé par l'Éducation nationale. La connaissance du lieu avant la sortie scolaire, sa visite éventuelle ainsi que le temps de réaliser les démarches liées au transport sont des facteurs importants de réussite du projet.

La plus grande partie des arrivées dans ces dispositifs est prévisible : Le traitement de ces situations est donc une priorité dans l'organisation du travail des écoles, des collèges, des enseignants référents de scolarité et des équipes pluridisciplinaires de la MDPH.

Nous vous demandons donc de consacrer la première partie de l'année scolaire au suivi des situations suivantes :

- Élèves sortants des dispositifs collectifs (CLIS, ULIS, SEGPA)
- Élèves quittant la maternelle, l'école élémentaire ou le collège

❖ **Accompagnement de l'orientation des élèves handicapés post 3°**

Le projet d'orientation, quel qu'il soit, se prépare tout au long de la scolarité du collège. Pour cela, une réflexion d'équipe à laquelle sont associés l'élève et sa famille, doit se mettre en place en tout début de la dernière année de collège avec le professeur principal et/ou le coordonnateur d'ULIS, le COP, le médecin, l'infirmier et si possible le référent de scolarité.

Les modalités suivantes doivent être mises en œuvre :

Le chef d'établissement informe le professeur principal, le Conseiller d'Orientation Psychologue (COP), l'infirmier(e) et le médecin scolaire afin qu'ils puissent contribuer à l'élaboration du projet.

Le Directeur d'établissement médico-social ou sanitaire recueille l'avis d'un Conseiller d'Orientation Psychologue (COP) par l'intermédiaire du CIO de secteur.

Il est souhaitable de proposer un stage au jeune au cours du second trimestre dans le ou les établissement (s) correspondant à la ou les sections envisagées. C'est pourquoi, un partenariat doit être recherché avec d'autres établissements (SEGPA, IMPRO, LP, LEGT...) afin de confirmer le projet de l'élève et de préparer son accueil.

A l'issue du stage, le Chef d'établissement d'accueil se prononce sur les conditions d'accessibilité, les moyens et les aménagements nécessaires à la réalisation du projet. A cette fin, il complète les éléments de la « fiche d'observation de stage » qui est transmise à l'établissement d'origine.

Avant le conseil de classe du 2nd trimestre, une équipe de suivi est organisée par le référent de scolarité en accord avec le chef d'établissement, pour étudier voire enrichir les solutions d'orientation au regard des éléments recueillis :

- Fiche de vœux provisoires
- Fiche d'observation de stage
- Avis médical
- Avis COP



Cet accompagnement renforcé participe au dialogue inscrit dans les procédures d'orientation prévues à l'issue du collège. J'attire votre attention sur l'importance du respect du calendrier, des procédures et de la concertation avec la famille et les différents professionnels, éléments permettant d'élaborer le projet d'orientation du jeune dans les meilleures conditions. Une circulaire départementale d'orientation vous donnant toutes les précisions utiles sera publiée prochainement.

6/7 Je rappelle que les 29 enseignants-référents de scolarité du département sont chargés du suivi de la mise en œuvre des projets personnalisés de scolarisation des élèves handicapés et sont susceptibles de vous apporter les éclairages nécessaires à la bonne marche des opérations.

Je vous demande de respecter les procédures décrites ci-dessous dans l'intérêt des élèves.



Jacques CAILLAUT

Annexe : Rappel procédure et calendrier

717

Élèves	Dispositif	Responsable	Procédure
Ne bénéficiant pas d'un PPS	Première demande de soins par un SESSAD	Directeur ou chef d'établissement	Équipe Éducative – La famille renvoie le dossier complet à la MDPH. Le responsable de l'établissement transmet une copie du compte rendu à l'enseignant référent de scolarité.
	Première demande d'orientation vers les dispositifs CLIS ou Ulis		Équipe Éducative – La famille renvoie le dossier complet à la MDPH avant le 28 février 2015. Le responsable de l'établissement transmet une copie du compte rendu à l'enseignant référent de scolarité.
	Première demande d'AVS-individuel		Équipe Éducative – La famille renvoie le dossier complet à la MDPH. Le responsable de l'établissement transmet une copie du compte rendu à l'enseignant référent de scolarité.
Bénéficiaire d'un PPS	Reconduction de scolarité en CLIS ou en Ulis	Enseignant référent de scolarité	Équipe de Suivi de Scolarisation - La famille renvoie le dossier complet à la MDPH
	Reconduction de SESSAD		La famille renvoie le dossier complet à la MDPH
	Première demande d'orientation vers les enseignements adaptés (SEGPA)		Équipe de Suivi de Scolarisation - Le directeur d'école envoie le dossier complet à l'IEN ou le chef d'établissement envoie le dossier complet à la CDOEA.